



Plan de Prévention des Risques

"Mouvements de terrain, crues torrentielles et ruissellements sur versant"

Commune de Lancrans

Règlement

annexé à notre
arrêté de ce jour,

Bourg-en-Bresse, le: 20 SEP. 2006

signé Pierre SOUBELET



Service Ingénierie Environnement
Cellule Environnement et Paysage
23 RUE BOURGMAYER
BP 410
01012 BOURG EN BRESSE CEDEX



Prescrit le : 22 juillet 2005

Mis à l'enquête publique

du : 29 mai 2006

au : 30 juin 2006

Approuvé le :

20 SEP. 2006

échelle :

référence

date :

SOMMAIRE

1 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE.....	2
1.1 - ZONES EXPOSEES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN (RG).....	2
1.1.1 - <i>Interdictions</i>	2
1.1.2 - <i>Autorisations</i>	2
1.1.3 - <i>Recommandations</i>	3
1-2- ZONES EXPOSEES AUX EBOULEMENTS ROCHEUX (EB).....	3
1.2.1 - <i>Interdictions</i>	3
1.2.2 - <i>Autorisations</i>	3
1.3 - ZONES EXPOSEES AUX CRUES TORRENTIELLES (RT).....	4
1.3.1 - <i>Interdictions</i>	4
1.3.2 - <i>Autorisations</i>	5
1.3.3 - <i>Prescriptions</i>	5
1.3.4 - <i>Recommandations</i>	5
2 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE	6
2.1 - ZONES EXPOSEES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN (BG).....	6
2.1.1 - <i>Interdictions</i>	6
2.1.2 - <i>Autorisations</i>	6
2.1.3. <i>Prescriptions</i>	6
2.2 - ZONES EXPOSEES AUX CHUTES DE BLOCS (EB).....	7
2.2.1 - <i>Autorisations</i>	7
2.2.2 - <i>Prescriptions</i>	7
2.2.2.1- Bâti futur.....	7
2.2.2.2- Bâti existant.....	7
2.3 - ZONES EXPOSEES AUX CRUES TORRENTIELLES (BT).....	7
2.3.1 - <i>Autorisations</i>	7
2.3.2 - <i>Prescriptions</i>	8
2.3.3 - <i>Recommandations</i>	8
2.4 - ZONES EXPOSEES AU RUISSELLEMENT SUR VERSANT (BV).....	9
2.4.1 - <i>Autorisations</i>	9
2.4.2 - <i>Prescriptions</i>	9
3 - DISPOSITIONS APPLICABLES SUR TOUT LE PERIMETRE ETUDIE.....	10
3.1 - <i>Prescriptions</i>	10
3.2 - <i>Recommandations</i>	10

1 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE

1.1 - ZONES EXPOSEES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN (RG)

La zone rouge (Rg) est une zone très exposée aux glissements de terrain. En l'état actuel de la connaissance du site, il est difficile d'affirmer qu'il existe des mesures de protection et de prévention économiquement opportunes pour y permettre l'implantation de nouvelles constructions.

1.1.1 - Interdictions

- Tous les travaux, constructions, installations **nécessitant des mouvements de terre (déblai – remblai) ou induisant une surcharge (dépôt ou stockage de matériaux) de plus de 4 tonnes au m²** ;
- L'épandage superficiel des eaux usées et pluviales ;
- La réalisation de puits perdus.

1.1.2 - Autorisations

- Les installations et ouvrages destinés au contrôle et à la surveillance des glissements;
- Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations existantes à la publication du présent plan (**extensions limitées à 20 m²** au sol sans terrassement, aménagements internes, traitement de façades, réfection de toitures, etc...) ;
- Les travaux ou ouvrages destinés à limiter l'intensité ou réduire les conséquences du phénomène (drainage, consolidation, etc.);
- Les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques, en assurant la stabilité des terrains;
- Les travaux ou constructions directement liées à l'exploitation agricole, les abris légers ne faisant pas l'objet de terrassement, sous réserve qu'ils n'aggravent pas le risque et qu'ils n'induisent pas une occupation humaine permanente;
- Les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré et les démolitions, sous réserve que la construction à démolir ne fasse pas souteinement et que le déroulement des travaux ne provoque pas de perturbations (surcharges dues à des dépôts de gravats, modifications de l'écoulement des eaux, etc.);
- Les travaux de canalisations des eaux pluviales, usées, de drainage, sous réserve de dispositions assurant la stabilité provisoire des tranchées, de précautions vis-à-vis des venues d'eau et que les canalisations soient souples et étanches;
- Les cultures.

1.1.3 -Recommandations

Biens et activités existants

- Afin d'améliorer la sécurité en retardant au maximum l'apparition des déformations sur le bâti et les infrastructures, une étude pourra être réalisée permettant de connaître les phénomènes, et définissant des mesures constructives et architecturales à mettre en œuvre;
- Il est souhaitable qu'une étude de mise en place et de gestion des réseaux d'eaux pluviales, usées, de drainage soit réalisée.

1-2- ZONES EXPOSEES AUX EBOULEMENTS ROCHEUX (EB)

Le zonage rouge correspond à la zone d'aléa fort et aux secteurs des zones d'aléa moyen et faible sans enjeux d'urbanisme ou d'aménagement.

1.2.1 - Interdictions

Toutes occupations et utilisations du sol, de quelque nature qu'elles soient, sont interdites, à l'exception de celles visées au paragraphe ci-dessous.

1.2.2 - Autorisations

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune, autorisées, à condition qu'elles n'aggravent pas le risque et n'en créent pas de nouveaux, qu'elles ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte et respectent les principes de prévention et de sauvegarde des biens et des personnes :

- Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du P.P.R., sous réserve qu'ils ne relèvent pas de la réglementation des permis de construire. Il s'agit notamment des aménagements internes, des traitements de façades, de la réfection des toitures sans changement de destination;
- Les utilisations agricoles traditionnelles : parcs, prairies de fauche, cultures...;
- Les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics;
- Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques;
- Les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec le risque qui a entraîné le classement en zone rouge et sous réserve d'assurer la sécurité des biens et des personnes, et de réduire la vulnérabilité des biens;

- L'aménagement de terrains à vocation sportive ou de loisirs, sans hébergement (sous réserve d'une étude préalable du danger);
- Les carrières et extractions de matériaux sous réserve qu'une étude d'impact préalable intègre la gestion des risques naturels;
- Sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et sous la responsabilité du maître d'ouvrage :
 - les abris légers annexes des bâtiments d'habitation ne dépassant pas 20 m² d'emprise au sol ;
 - les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole, forestière ou piscicole.
- tous travaux d'utilité publique, sous réserve qu'ils n'offrent qu'une vulnérabilité restreinte et que leurs conditions d'implantation fassent l'objet d'une étude préalable par le service compétent :
 - pylônes de transport d'énergie et transformateurs électriques;
 - réservoirs d'eau, etc...

1.3 - ZONES EXPOSEES AUX CRUES TORRENTIELLES (RT)

La zone rouge (Rt) correspond à une marge de recul à respecter pour les constructions de 5 à 10 mètres de part et d'autre des berges des cours d'eau. Les mesures de stabilisation des berges, d'endiguement, d'écrêtement des débits, ne semblent pas économiquement opportunes pour y permettre l'implantation de nouvelles constructions.

1.3.1 - Interdictions

Tous travaux, aménagements et constructions non autorisés à l'article suivant, notamment :

- Les constructions nouvelles;
- Les terrains aménagés pour l'accueil des campeurs;
- Les constructions légères de loisirs;
- Les remblais;
- Les décharges d'ordures ménagères ou de déchets industriels;
- Le busage du ruisseau sans dimensionnement par une étude hydraulique.

1.3.2 - Autorisations

- Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations existantes à la publication du présent plan.

1.3.3 - Prescriptions

Biens et activités existants

- Les propriétaires ont obligation d'entretenir le lit, les talus et les berges du ruisseau conformément à l'article 114 du Code rural, d'évacuer hors de la zone les végétaux coupés, de réparer tout atteinte par le ruisseau sur les berges.

1.3.4 - Recommandations

Biens et activités existants

- Protéger les ouvertures exposées, prendre des mesures de prévention contre les dégâts des eaux.

2 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE

2.1 - ZONES EXPOSEES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN (BG)

La zone bleue (Bg) est faiblement exposée aux glissements de terrain. Néanmoins, des instabilités peuvent apparaître lorsque certaines règles de construction ne sont pas suivies.

2.1.1 - Interdictions

- Tous les travaux de remblaiement, d'excavation et d'affouillement d'une hauteur supérieure à 3 mètres et/ou de pente de talus supérieure à 30°;
- Le dépôt et le stockage de matériaux entraînant une surcharge supérieure à 4t/m², sous réserve des résultats de l'étude géotechnique;
- L'épandage d'eau à la surface du sol ou son infiltration, sous réserve d'une étude démontrant sa faisabilité.

2.1.2 - Autorisations

- Sous réserve de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux, sous réserve que le maître d'ouvrage, individuel ou collectif, prenne des dispositions adaptées aux risques, sous réserve de l'application des prescriptions définies à l'article suivant, tous les travaux, constructions, installations de quelque nature que ce soit, à l'exception de ceux visés à l'article précédent.

2.1.3. Prescriptions

Biens et activités futurs

- Une étude géotechnique de sol devra permettre d'adapter la construction à la nature du terrain et de définir les mesures constructives et architecturales à mettre en œuvre;
- Maîtriser les rejets des eaux usées, pluviales, de drainage : dans les réseaux existants ou dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux.

2.2- ZONES EXPOSEES AUX CHUTES DE BLOCS (EB)

2.2.1 - Autorisations

- Sous réserve de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux, sous réserve que le maître d'ouvrage, individuel ou collectif, prenne des dispositions adaptées aux risques, sous réserve de l'application des prescriptions définies à l'article suivant, tous les travaux, constructions, installations de quelque nature que ce soit.

2.2.2 - Prescriptions

2.2.2.1- Bâti futur

- Les accès et ouvertures principales seront réalisés sur les façades non exposées ;
- Toute ouverture créée dans une façade tournée côté falaise ne devra pas présenter une largeur supérieure à 50 cm.

2.2.2.2- Bâti existant

Le bâti existant pourra faire l'objet d'aménagements et d'extensions.

Les nouvelles constructions et les projets se rapportant au bâti existant, pourront être adaptés à la nature du phénomène par l'adoption des mesures suivantes :

- Renforcement ou protection des façades exposées ;
- réalisation des accès et ouvertures principales sur les façades non exposées ;
- Réalisation de façades exposées aveugles ou ouvertures limitées à 50 cm de largeur.

2.3 - ZONES EXPOSEES AUX CRUES TORRENTIELLES (BT)

Les zones bleues (Bt) sont exposées à l'immersion par une lame d'eau de faible hauteur.

2.3.1 - Autorisations

- Sous réserve de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux, sous réserve que le maître d'ouvrage, individuel ou collectif, prenne des dispositions adaptées aux risques, sous réserve de l'application des prescriptions définies ci-après, tous les travaux, constructions, installations de quelque nature que ce soit .

2.3.2 - Prescriptions

Biens et activités futurs

- Les ouvertures amont et latérales doivent être rehaussées d'au moins 50 cm par rapport au terrain naturel et/ou protégées (muret, butte, terrasse);
- Les niveaux enterrés doivent faire l'objet de protections particulières ;
- Le stockage des produits dangereux, polluants, périssables doit être réalisé de manière à ce qu'aucun polluant ne puisse être entraîné ou infiltré lors de ruissellements;
- Tous les dispositifs de commande de réseaux électriques ou techniques doivent être placés au moins 50 centimètres au-dessus du terrain naturel;
- Les pentes des déblais et remblais permanents devront faire l'objet d'une protection contre l'érosion (végétalisation, toile de jute, fascines, etc...).

Biens et activités existants

- Le stockage des produits dangereux, polluants, périssables doit être réalisé de manière à ce qu'aucun polluant ne puisse être entraîné ou infiltré lors de ruissellements;
- Les pentes des déblais et remblais permanents devront faire l'objet d'une protection contre l'érosion (végétalisation, toile de jute, fascines, etc...).

2.3.3 - Recommandations

Biens et activités existants

- Il est souhaitable de protéger les ouvertures amont et latérales et les niveaux enterrés (muret, butte, terrasse);
- Il est souhaitable de rehausser tous les dispositifs de commande de réseaux électriques ou techniques 50 centimètres au-dessus du terrain naturel.

2.4 - ZONES EXPOSEES AU RUISSELLEMENT SUR VERSANT (Bv)

Les zones bleues (Bv) sont exposées à des ruissellements diffus sur les pentes ou au pied de la COTIERE.

2.4.1 - Autorisations

- Sous réserve de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux, sous réserve que le maître d'ouvrage, individuel ou collectif, prenne des dispositions adaptées aux risques, sous réserve de l'application des prescriptions définies ci-après, tous les travaux, constructions, installations de quelque nature que ce soit .

2.4.2 - Prescriptions

Biens et activités futurs

- Les niveaux enterrés doivent faire l'objet de protections particulières et sont autorisés à condition qu'ils soient équipés d'un dispositif d'écoulement gravitaire;
- Les aménagements ne doivent pas augmenter les débits instantanés à l'aval. Des ouvrages de rétention (bassin, noue....) devront être prévus lors des opérations d'urbanisme.

3 - DISPOSITIONS APPLICABLES SUR TOUT LE PERIMETRE ETUDIE

En dehors des zones rouges et bleues définies ci-dessus, les risques de mouvements de terrain et de crues torrentielles sont négligeables mais non nuls pour les phénomènes de référence retenus. Cependant, on doit prendre en compte, dans les projets, la présence de circulations d'eaux souterraines à proximité de la surface et la nature argileuse des couches superficielles et du substratum.

D'autre part, dans toutes les zones, les rejets non maîtrisés d'eaux pluviales et usées peuvent aggraver les risques et en créer de nouveaux. La gestion de la forêt doit tenir compte du ruissellement des eaux après les coupes, de la topographie et de la nature des terrains afin de limiter :

- l'accroissement du ruissellement sur versant et des débits de crues à l'aval;
- l'accroissement de la sensibilité aux glissements de terrain.

Les dispositions définies ci-dessous s'appliquent aux zones rouges, bleues et blanches.

3.1 - Prescriptions

- Les interventions d'amélioration et régénération des peuplements forestiers doivent être conformes au mode de traitement en futaie irrégulière (pratique de coupes légères, de type éclaircie faible, régulièrement réparties dans le temps – "rotation" de 6 à 10 ans);
- Les ouvrages de type ponts, dalots, buses doivent être régulièrement curés (après chaque gros orage) pour permettre le transit des débits de crues;
- Les constructions nouvelles devront être correctement drainées;
- Les déblais ne doivent pas dépasser une hauteur supérieure à 3 mètres et/ou une pente de talus supérieure à 30°.

3.2 - Recommandations

- Une étude géotechnique de sol pourra permettre d'adapter les nouvelles constructions à la nature du terrain et de définir les mesures constructives et architecturales à mettre en œuvre;
- Maîtriser des rejets des eaux usées, pluviales, de drainage : dans les réseaux existants ou dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux.